Le Courrier des Opelousas.

Vol. XIX. Opelousas, Paroisse St. Landry, Lne., Samedi, 10 Aout 1872. **No. 48.**

OPELOUSAS:

SAMEDI matin, : . 10 AOUT, 1872.

Nominations Democratiques.

POUR PRESIDENT,

Horace Greeley.

POUR VICE-PRESIDENT,

B. GRATZ BROWN.

Ticket Democrate-Reformiste d'Etat.

Pour Gouverneur,
JOHN McENERY, de Ouachita.

Pour Lieutenant-Gouverneur,
B. F. JONAS, d'Orléans.

Pour Secretaire d'Etat.
A. D. LAFARGUE. des Avoyelles.

Pour Auditeur,
DANIEL DENNETT, de Ste. Marie.

Pour Avocat-General,
H. N, OGDEN, d'Orléans,

Surintendant de l'Education Publique,
ROBT. M. LUSHER, d'Orléans.

Pour le Congres, pour l'Etat entier,
J. B. EUSTIS, d'Orléans.

☞La Convention Libérale qui s'est réunie le 5 à la Nouvelle-Orléans, n'avait encore rien décidé le 6, excepté de nommer un comité dont le devoir était de s'aboucher avec le Comité Démocratique d'Etat. Il va sans dire que le Comité Démocratique n'a voulu prêter aucune attention à cette proposition à moins que le Comité du parti de la Réforme ne soit également compris dans le conciliabule, et les trois Comités se sont alors réunis; mais rien n'indique ce qu'ils ont fait, et tout n'était que conjectures le 7 au matin.

UN DERNIER MOT AU JOURNAL.—Il y a environ trois mois, le Journal nous accusa d'avoir fait des efforts pour obtenir le contrat pour la publication des avis judiciaires, que le Gouverneur accorde ordinairement aux journalistes qui troquent leurs convictions politiques en échange de ce contrat. Il va sans dire que nous niâmes l'accusation en demandant des preuves. Les preuves n'étant pas produites, il nous fallut prononcer cette accusation comme mensongère et calomniatrice. Le Journal crut alors devoir changer la question et se servir de deux de ses amis pour se tirer d'embarras, et il publia quelques lignes de MM. P. L. Hébrard et J. McCormick, qui faisaient voir une chose que nous n'avons jamais niée; c'est à dire *que nous avions offert à ces messieurs que s'ils pouvaient obtenir le contrat en question, l'imprimerie du Courrier, ainsi que nos propres services manuels étaient à leur disposition;* attendu que cette loi odieuse nous retirait presque tout le patronage de nos amis, ce qui nous forçait de suspendre le Courrier.

On voudra bien remarquer que ces certificats, si on peut les appeler ainsi, ne prouvent aucunement que nous ayons essayé ou tenté (moins encore fait des "efforts") pour obtenir ce contrat.

L'accusation de mensonge et de calomnie pèse donc toujours de tout son poids sur le Journal.

TROUVÉ.—On a trouvé, sur le chemin public entre notre ville et Washington, une tête de lit artistement sculptée. Celui qui l'a perdue peut la ravoir en s'adressant au bureau du Courrier.

☞Le Shérif, le Recorder et le Greffier de la Cour sont occupés, depuis le 1er du courant, à estimer les propriétés des contribuables de notre paroisse.—Ceux qui se sentent intéressés à la chose auront jusqu'au 31 août à faire leurs réclamations. Après cette date ils n'auront plus ce loisir.

☞M. E. F. Fleurot, avantageusement connu dans la Paroisse Ste. Marie, vient d'être nommé Assesseur du Revenu Interne pour les Paroisses St. Landry, Lafayette et Calcasieu. M. Fleurot est un homme intelligent et libéral qui, nul doute, saura traiter les intérêts de nos concitoyens avec tous les égards possibles.

☞La démocratie de la paroisse Lafayette s'est réunie le 27 Juillet, et a ratifié les nominations démocratiques de Baltimore (Greeley et Brown) ainsi que le ticket de fusion pour notre Etat.

P'TIT BONHOMME VIT ENCORE!—Nos frères politiques de Calcasieu vont se réunir à Lac Charles le 17 courant, dans le but de ratifier les nominations Démocratiques pour Président et vice-président, et celles du ticket de fusion de l'Etat.

☞La première balle de coton de la recolte pendante, de notre paroisse, a été expédiée Mercredi dernier à bord du steamer Peerless, par M. E. Phillips, marchand en notre ville, et consignée à MM. Alcus, Sherck & Autey, à la Nouvelle-Orléans. Ce coton provient de l'habitation de M. Samuel Williams, de Bellevue.

☞Pour faire une bonne graisse noire pour harnais, prenez trois onces de cire, quatre onces de noir d'ivoire, une pinte d'huile de pieds de bœufs, deux onces de savon (Castile) deux onces de saindoux, une once d'aloës:—Faites le tout bouillir, et laissez refroidir.

Encore un Exemple.

A côté de la victoire démocratique de la Caroline du Nord, nous avons à en signaler une autre à Memphis, dans le Tennessee. Là aussi, les démocrates l'ont emporté sur les radicaux, dans des élections locales, et cela en dépit d'un mouvement de scission effectué par d'anciens membres du parti démocrate. Voici en quels termes le *Memphis Appeal* constate le résultat :

On verra par les retours publiés ailleurs, que tous les candidats démocrates sont élus. La lutte à été amère, irritante, et nous sommes contents qu'elle soit terminée. Nous félicitons nos amis du triomphe du parti démocrate sur ses pires ennemis—du triomphe de sa loyauté, de sa puissance de cohésion et de son intégrité comme organisation politique. Nous espérons que les *dissidents* ont reçu une leçon qu'ils n'oublieront pas. Ils sont entrés dans la lutte avec un esprit d'arrogance et de menace, menaçant de mort et de destruction tous ceux qui leur feraient opposition. Quelques-uns avaient participé à la dernière Convention soit comme délégués soit comme candidats. Mais le peuple a, par ses votes, justifié l'opportunité d'une organisation de parti, et administré une sanglante rebuffade aux renégats.

En Louisiane, comme au Tennessee, nous avons aussi un parti de dissidents qui fait opposition aux candidats démocrates-réformistes. Mais le peuple, c'est-à-dire la masse des électeurs, n'est jamais avec les dissidents lorsque ceux-ci n'ont d'autre motif à invoquer pour justifier leur scission que des ambitions désappointées.

La Convention libérale, en Louisiane, a été convoquée sous le prétexte de réunir tous les éléments opposés à Grant, ou en termes plus précis pour assurer une coalition avec Warmoth et les républicains libéraux.

Maintenant, de deux choses l'une : ou Warmoth sera le candidat de cette Convention et cela seul ôtera toute valeur à la liste de candidatures, ou si Warmoth n'est pas choisi, il retirera son appui au parti libéral, qui n'aura alors abouti qu'à scinder les conservateurs.

Si la Convention ne prend pas Warmoth pour son candidat, nous nous demandons pourquoi elle ferait de nouvelles nominations en opposition avec les nominations déjà faites et contre lesquelles on ne peut élever aucune objection sérieuse.

Une scission ne peut profiter qu'à l'ennemi commun ; aux radicaux ; et parmi les membres de la convention nous trouvons trop de noms honorables pour supposer que l'on formera à la légère une troisième liste de candidatures, sans qu'une pareille mesure ait été discutée à fond et mûrement étudiée.

L'organisation d'un tiers parti en Louisiane, sous le nom de parti libéral, vient de Warmoth ; sans lui elle n'a pas de raison d'être et si, comme on nous l'affirme, la majorité des délégués est opposée à la réélection du gouverneur, cette majorité ne peut que prononcer l'ajournement ou endosser les candidatures de la fusion si elle ne veut pas qu'on l'accuse d'être mue uniquement par le désir de substituer certaines personalités ambitieuses à celles des candidats choisis par les organisations démocratique et réformiste.

Le parti démocrate maintient partout son organisation et des citoyens qui se disaient encore démocrates, il y a deux mois, doivent mûrement réfléchir avant de se mettre en révolte ouverte contre la démocratie louisianaise, au risque de faire triompher le radicalisme dans les élections de novembre.

LA DERNIERE LOI D'ELECTION DU CONGRES.

(De l'Abeille de la N.-O.)

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, ou une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 Février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 Mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisons en entier, peu de gens aurait le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles ou fédérales étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tout d'abord parce qu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de details tout procéduriers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans sa force, elle ne manquait pas d'une certaine rigueur auparavant, et que même dans son ancienne teneur, là du moins où elle était applicable, elle n'eut pu être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement, faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant l'enregistrement ou dix jours au moins avant l'élection, s'il ne s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir sa cour dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidents de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, les quels citoyens seraient connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet extrait dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercé que dans ces villes, et là où ces villes ou bourgs n'existent pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance du tout.

En Louisiane, il n'y aurait eu de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 35,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 100,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fut exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident que cela eut été insuffisant et que les fraudes eussent pu se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, le vote de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décrétant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 10 citoyens connus feront savoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enrégistrement de votants pour une élection de représentants au Congrès, ou avant toute l'élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera du devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir sa Cour dans l'endroit le plus convenable du district 10 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer et commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le precinct de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le precinct de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représenteront différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète ; pas un précinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens connus au lieu de deux; mais on sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement, du reste, est fort innocent, car il se trouvera partout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 postulants que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, précinct ou poll et qu'ils soient dûment électeurs au moment de leur nomination. Il en sera ainsi pour les députés-marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dûment électeurs dans le comté, la paroisse, le district ou le precinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'acte non amendé.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, si toutefois il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement se tait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à dédaigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de préparer et de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, précinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec telles informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et de tous députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs rempliront les devoirs suivants : Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire ou surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de revoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'endossement qu'il puisse porter ou quelle que soit la boîte où il aura été trouvé.*

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveilleront les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des contestations, s'il y en a ; ils se tiendront là où seront les boites à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats ou retours délivrés, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les colléges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs : sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou precinct ;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront la devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votants frauduleux, ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement soit au bureau d'enregistrement soit au polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre, un des actes ou une des offenses, prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, ou qui commettra une offense quelconque contre les lois des Etats-Unis, pourvu, cependant, que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection, et ces derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire d'avantage pour montrer que la loi du 28 février 1871, était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guères de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux precincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 au moins. Mais cette différence est capitale et assure ou devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en matière au moins d'élections congressionnelles.

Décédée.—En cette Paroisse, le 5 du courant, M. A. BERTRAND, fille de A. L. Bertrand et de Mathilde Boudreau.

☞Voici le programme politique des partis réunis de la Démocratie et de la Réforme, adopté par les deux Comités Centrals et par les candidats (composant le ticket d'Etat) qui ont été choisis sur cette plateforme.

Nous doutons fort qu'on puisse imaginer un parti plus libéral.

1o.—Nous reconnaissons les droits et les priviléges civils et politiques de tous les citoyens de l'Etat et nous ferons tout en notre pouvoir pour les assurer et les mainteuir, tels qu'ils sont établis par la Constitution des Etats-Unis et celle de la Louisiane, et les lois faites sous l'empire de ces constitutions.

2o.—Nous examinerons scrupuleusement et minutieusement l'origine et le caractère de la dette publique; et, tout en étant disposés à payer le dernier dollar des dettes contractées légalement et pour subvenir aux obligations légitimes du gouvernement, nous serons d'avis de rejeter toutes celles qui auront été contractées frauduleusement.

3o.—Nous demanderons l'abolition de toutes les places inutiles et la diminution des salaires. Nous ferons des perquisitions dans tous les emplois publics, pour empêcher les fraudes; et nous inaugurerons le système de la plus stricte économie dans toutes les branches du gouvernement.

4o.—Nous ferons de notre mieux pour rendre le gouvernement municipal et les pouvoirs de la police aux municipalités, aux villes et aux paroisses auxquelles ils appartionnent de droit; en maintenant strictement le principe du *self government* local.

5o.—Nous voulons l'abolition des pouvoirs extraordinaires dont l'Exécutif est investi; le rappel de la loi des impressions, d'enregistrement, la loi d'élection, la loi constabulaire, la loi au sujet de la milice et de la police, et leur remplacement par des lois sages équitables et économiques.

6o.—Dans le but de nous protéger contre les corruptions et les énormités dans notre gouvernement d'Etat, qui se sont répétées si souvent pendant les quatre dernières années, nous favoriserons et nous demanderons l'adoption immédiate, de lois pénales de la plus grande sévérité pour sévir contre les personnes qui offriraient, dans le but de les corrompre, de l'argent ou des présents aux législateurs ou à tout officier public d'Etat, de ville ou de paroisse; et aussi contre tout officier public qui se laiserait corrompre.

Nous demanderons un amendement à la Constitution, pour exclure de tout pouvoir judiciaire ceux qui ne seront pas bien versés dans la connaissance des lois.

Nous serons en faveur d'une loi spéciale pour défendre, sous les peines les plus sévères à tout officier public,—qu'il appartienne à l'Exécutif, au judiciaire ou à toute autre branche de l'Etat,—de spéculer directement ou indirectement, pendant la durée de son terme, sur les valeurs d'Etat, de ville ou de paroisse.

EMILE LA SÈRE,
Président du Comité Central Démocratique d'Etat
W. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central d'Etat du parti de la Réforme.

Le Club Democrate-Reformiste se réunit le Lundi de chaque semaine à 7½ heures du soir, à son quartier-général, au Café Verandah, au 1er.

J. L. ESTORGE, Président.
L. F. LASTRAPES, Secrétaire.

1872. 1873.

Arrangement pour les Eaux Basses.

Le Bateau-à-vapeur neuf, solidement construit et léger,

TRENTON,

Capitaine M. KENISON,—Commis T. Jobin.

LE capitaine Konison ayant acheté le Trenton expressément pour le commerce des Opelousas, Washington et la Nouvelle-Orléans, ce bateau commencera ses voyages réguliers entre Washington et la Nlle-Orléans le 1er Septembre, et continuera jusqu'à ce que les eaux permettent au Lessie Taylor de rentrer dans cette navigation

R. S. WILKINS, agent,
Encoignure Water et Bridge st. Washington.

CANDIDATS.

Pour le Congres.

☞Le soussigné a l'honneur d'annoncer qu'il est candidat indépendant pour représenter le Troisième District Congressionnel de cet Etat au Congrès. J. B. PRICE.

Pour le Senat de l'Etat.

☞Nous sommes autorisé à annoncer M. THOMAS C. ANDERSON comme candidat pour Sénateur d'Etat, de la part du Dixième District Sénatorial, composé des Paroisses Cameron, Calcasieu, Lafayette et St. Landry,

Pour Juge de District.

☞ Le soussigné, Juge du 8e District Judiciaire, est candidat, pour un autre terme, à la place qu'il occupe maintenant Pour ce que l'on doit attendre de lui, à l'avenir, en sa qualité de Juge, il réfère à ses services passés, sur le siège judiciaire. JOHN E. KING.

M. l'éditeur du *Courrier*,

Ayez la bonté d'annoncer que je suis candidat pour Juge du 8e District Judiciaire, comprenant St. Landry et Calcasieu.

JNO. J. MORGAN.

Pour Juge de Paroisse.

☞Nous sommes autorisé à annoncer que le Juge A. GARRIGUES est candidat pour Juge de Paroisse de la Paroisse St. Landry, à l'élection de Novembre prochain.

Pour Greffier de la Cour de District.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer M. ALBERT LASTRAPES comme candidat à la place de Greffier de la cour de District, à l'élection de Novembre.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer M. H. MILLARD DUNBAR, du Grand Coteau, comme candidat pour Greffier de la Cour de District, à l'élection de Novembre prochain.

Le Dr. W. A. ROBERTSON, de Washington, nous autorise à annoncer qu'il est candidat à la place de Greffier de la Cour de District pour la Paroisse St. Landry, à l'élection de Novembre.

☞ Je suis candidat à la place de Greffier de Cour dans et pour la Paroisse St. Landry, à l'élection de Novembre 1872.

JOS D. RICHARD.

Pour Sherif.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer EGBERT O HAYES, le titulaire actuel, comme candidat à la place de Shérif, à l'élection de Novembre prochain.

☞ J'ai l'honneur de me présenter comme candidat à la place de Shérif de la paroisse St. Landry, à l'élection de Novembre prochain. Pour ce que le peuple de St. Landry peut attendre de moi à l'avenir, en cette capacité, je réfère à ma conduite passée et à l'exécution de mes devoirs comme député du présent Shérif. C. C. DUSON.

Pour Avocat de District.

☞ Je suis candidat à la place d'Avocat de District du 8e District Judiciaire, à l'élection qui aura lieu en Novembre

G. W HUDSPETH.

Pour la Legislature.

M. l'éditeur —Je suis candidat à l'une des places de Représentant de la Paroisse St. Landry à la Chambre basse de la Législature, à l'élection de Novembre prochain.

E. D. ESTILETTE.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer M. CAMILLE H MELONCON comme candidat pour représenter la Paroisse St Landry à la Chambre basse de la Législature, à l'élection de Novembre.

M l'éditeur du Courrier.

Veuiller annoncer notre estimable ami, le Dr. JAMES DONOVAN, comme candidat pour représentant à la Chambre basse de la Législature, à l'élection de Novembre prochain. Il serait inutile pour nous de recommander le Dr Donovan au peuple de la Paroisse, par lequel il est si bien connu ; mais il nous sera permis de dire que si nous sommes assez heureux d'élire des citoyens comme lui, la paroisse St Landry sera mieux représentée qu'elle ne l'a été depuis plusieurs années.

BEAUCOUP DE CITOYENS.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer M. JOHN I. GARDINER, du Graud Coteau, comme candidat pour Représentant de cette paroisse à la Législature, sujet aux choix de la Convention Démocratique.

☞Nous sommes autorisé à annoncer M, LUCIEN DARBY comme candidat à l'une des places de Représentant de la paroisse St. Landry à la Législature, à l'élection de Novembre prochain.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer M. ISAAC F. LITTELL comme candidat pour représenter la Paroisse St. Landry à la Chambre basse de la Législature, à l'élection de Novembre.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer le Docteur J. A. McMILLAN comme candidat pour Représentant de cette Paroisse à la Chambre basse de la Législature, à l'élection de Novembre prochain.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer M. JAMES WEBB comme candidat pour représenter la Paroisse St. Landry à la Chambre basse de la Législature, à l'élection de Novembre prochain, sujet au choix de la Convention Démocratique.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer M. JONATHAN L. MORRIS, de Big Cane, comme candidat pour représenter la paroisse St. Landry à la Chambre basse de la Législature à l'élection prochaine.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer que M. A. L. DURIO est candidat, à une réélection comme représentant de la Paroisse St. Landry, à l'élection de Novembre prochain.

M. l'éditeur du Courrier.

Veuillez annoncer que je suis candidat pour Représentant à la Chambre basse de la Législature, à l'élection de Novembre.

T. H. THOMPSON,

J. M. MILSTED nous autorise de l'annoncer comme candidat pour la Législature de l'Etat, à l'élection de Novembre prochain.

Pour Recorder.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer M. YVES D'AVY, le titulaire actuel, comme candidat à la place de Recorder pour la Paroisse St. Landry, à l'élection de Novembre prochain.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer M. Y. VIDRINE, de la Ville Plate, comme candidat à la place de Recorder, à la prochaine élection.

Pour Coroner.

☞Nous sommes autorisé à annoncer M. JAMES D. COLE, de Plaquemine Brulée. comme candidat pour Coroner de la Paroisse St. Landry, à la prochaine élection.

☞Nous sommes autorisé à annoncer M. P. LEONCE HEBRARD comme candidat à une réélection comme Juge-de-Paix pour le 1er Ward, comprenant Opelousas.

Sources de la Pointe aux Loups.

LE soussigné informe le public qu'il est maintenant préparé à recevoir les visiteurs que la perspective du plaisir ou le besoin d'améliorer leur santé pourra y conduire.

Ces sources sont situées sur le Bayou des Cannes, à 34 milles ouest sud-ouest des Opelousas. Parmi les sources, il y en a de sulphureuses, de ferrugineuses et de minérales. Elles sont toutes très abondantes, et trois d'entr'elles forment un bain dont l'eau peut se changer entièrement dans l'espace d'un heure et un quart. En outre du bain principal, il s'en trouve un autre à environ 500 pas de l'Etablissement, qui est fourni par une source, la plus froide et la plus abondante.

En annonçant l'ouverture de son établissement, le soussigné ne prétend pas en faire une retraite où la fashion et le plaisir sont la chose principale; son but est, avant tout, d'offrir l'usage de ses eaux aux valétudinaires, aux dyspeptiques et aux malades atteints de maladies cutanées. Il a néanmoins, des maisons et des chambres commodément meublées, et sa table sera toujours autant que faire se pourra, en rapport des besoins et des désirs des visiteurs. Une excellente savanne où les chevaux seront en sûreté, sera mise au service de ceux qui voudront les y garder, et les frais additionnels seront très minimes.

Le soussigné sera modéré dans ses prix, et il est certain d'avance que ceux qui visiteront ses sources auront lieu de se féliciter du résultat de leur séjour.

15 Juin 1872] ANTOINE CART.

Nouveau Boucher.

LE soussigné a commencé et continuera à vendre tous les matins, à la Halle, de la viande de bœuf, de vache et de veau à 7 cents la livre en détail. Considérant l'encouragement sur lequel il ose compter et les divers avantages qui sont en sa faveur, il peut assurer qu'il tiendra sans céder à aucun compromis.

CHS. F. BURR.

Opelousas 20 juillet 1872. 45tf

P. J. LEFEBVRE, Agent,

Encoignure des rues de la Cour et Landry.

OPELOUSAS.

A constamment en main et offre à ses amis, à des prix si modérés qu'ils ne peuvent manquer d'être satisfaits, et pour du comptant :

MARCHANDISES SECHES,

Vétements Confectionnés,

CHAUSSURE, CHAPELLERIE,

QUINCAILLERIE, FERBLANTERIE'

GROCEIRES,

VINS, LIQUEURS, FAIENCE,

TOILE ET CERCLES D'EMBALLAGE,

MAIS, AVOINE ET SON.

Opelousas, 1er Juin 1872. 38-tf

College St. Charles,

GRAND COTEAU, LNE.

L'EXHIBITION publique et la distribution des prix aura lieu le Samedi 17 Août. Les exercices commenceront à 9 heures du matin.

Grand Coteau 3 Août, 1872. 3f

A LOUER A BAIL.

LE grand local situé au-dessous du bureau du Courrier des Opelousas, rue Main ;—Excellente situation pour affaires de tout genre.

Possession donnée immédiatement. S'adresser au Bureau du Courrier.

W. R. COCHRAN,

MARCHAND de grocerie de famille et de provisions d'habitation, encoignure de la rue de la Cour et Bellevue, Opelousas, sera constamment pourvu de

GLACE,

qu'il vendra aux familles et au public par livre ou par plus fort poids, à 5 cents la livre.

Opelousas 4 Mai, 1872. 34tf

Manufacture de Voitures.

FLATTE de l'encouragement qui lui a été accordé jusqu'à présent par le public de cette Paroisse, le soussigné remercie sincèrement ceux qui l'ont ainsi encouragé, et sollicite en même temps la continuation de leur patronage. Il sera tonjours prêt à manufacturer des buggies, hacks et autres véhicles sur commande et de main de maitre. Les réparations aux voitures, tant charronnage que forge, peinture ou garniture, seront exécutées promptement et aux prix les plus modérés, pour du comptant seulement Dorénavant, tout ouvrage qui ne sera pas payé sur livraison, portera 10 pour cent d'augmentation pour les frais de collection immédiate.

Le soussigné a toujours en mains des hacks, des buggies &c. neufs et de seconde main qu'il vendra à bon marché pour du comptant.

S. P. CLARK.

Opelousas 20 Janvier 1872. 19tf.

AUX EMIGRANTS.

LE soussigné est agent pour la vente d'un morceau de terre d'environ 1,500 arpents, dont un tiers boisé, situé à 12 milles d'Opelousas.

Ceux qui ont besoin de terre pourront acheter le tout en bloc ou par lots de 50 arpents ou plus, à un prix raisonable et à des condidtions avantageuses. Pour les particularités, s'adresser à

N. QUATREVEAUX, Opelousas, ou à Blanchin & Giraud, No. 62 rue Vieille Levée, Nouvelle-Orléans.

☞ Ceux qui, sans ma permission, se serviront de cette terre ou y couperont du bois, seront rigoureusement poursivis. N. Q.

Opelousas 24 Février 1872. 1a.

Le Dr. D. W. FOSTER,

ETANT de retour de l'Amérique Centrale, et étant de nouveau établi d'une manière permanente à Opelousas, offre ses services au public. Son bureau est près de la Poste, où il pourra être consulté et où on pourra laissé des ordres sur une ardoite pendant le jour. Sa résidence est près de chez Mme. Beaurepaire Chacheré où on le trouvera pendant la nuit.

Opelousas 4 mai 1872. 1a.

A Vendre a l'amiable.

UNE Habitation situé à Chataigner, onze milles d'Opelousas, contenant 165 arpents de terre, dont 90 arpents bien boisés, une bonne maison de 36 pieds de longueur, bien finie, ainsi que d'autres dépendances, le tout en bon état.

On vendra à très bon marché, et une grande partie à un crédit raisonnable. Pour le prix et les détails, s'adresser sans délai au bureau du *Courrier* des Opelousas, ou au soussigné sur les lieux. ZEPHIRIN MANUEL.

A VENDRE A L'AMIABLE.

UNE propriété située au centre de la Ville Plate, étant l'ancien emplacement de M. Marcel Daire, consistant en environ 12 arpents de terre sur la rue principale, une grande maison de résidence, un magasin de 55 pieds sur 30, cuisine, logements pour domestiques, écurie etc. Pour les conditions et autres détails, s'adresser au bureau du Courrier, à Opelousas ou au soussigné propriétaire sur les lieux.

6 Juillet.] OCTAVE DAIRE.

Au Peuple de St. Landry.

AGENCE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, DE MOUND CITY,
Opelousas 4 Novembre 1871.

LE soussigné saisit cette occasion pour annoncer qu'il a accepté l'agence de la Compagnie d'Assurance Mutuelle sur la vie, de Mound City (St. Louis, Mo.)

Mon bureau sera à la Maison de Cour, où je me ferai un plaisir d'expliquer à chacun les avantages d'une police d'assurance et le devoir du père de famille de faire assurer sa vie afin de laisser à sa mort, à sa veuve et à ses enfants, une honnête aisance qu'autrement il ne réussirait peut-être jamais à recueillir.

La grande renommée que cette compagnie d'assurance a acquise rend inutile toute recommandation de ma part. Les détenteurs de polices d'assurance de cette compagnie, sont composés des citoyens parmi les plus intelligents et les plus honorables de cette Paroisse ainsi que des autres paroisses de l'Etat, aux noms desquels je réfère avec plaisir, et que l'on trouvera plus bas. Les affaires de cette compagnie pour l'Etat de la Louisiane, sont sous le contrôle et la direction de nos citoyens les plus honorables et peuvent avec raison être regardés comme les protecteurs des veuves et des orphelins. Les messieurs dont les noms suivent composent le Bureau de Direction pour la Louisiane, savoir. E. T. Merrick, James Jackson, L. A. Wiltz, F H. Hatch, C. H. Mouton, Robert Hare, Thos Fitzwilliams, Octave Voorhees, B. B. Simmes.

J'aurais également pu reproduire ici la lettre de Mme. Hayes, la veuve de feu James G. Hayes de cette paroisse, ainsi que celle de la veuve de feu Daniel O'Bryan, d'Abbeville, qui démontrent avec la promptitude avec laquelle cette compagnie paye toutes ses pertes, ce qui lui vaut cette considération générale dont elle jonit.

Voici les noms d'une partie de ceux qui se sont fait assurer dans cette paroisse, savoir: Dr. John A. Taylor, Alcée Dupré, Henry L. Garland, Joel H. Sandoz, J. J. Morgan, T. C. Anderson, Caldwell C. Swayzé, Dr. J. L. Estorge, J. L. Morris, Capt. Carmouche, J. M. Moore, A. R Hawkins, et beaucoup d'autres.

A ces noms j'en pourrais ajouter une infinité des paroisses avoisinantes, mais je me contenterai de nommer l'ex-Gouverneur A. Mouton, de Lafayette, et le Gén. A. Déclouet et le Colonel A. Deblanc, de S. Martin.

A GARRIGUES.

Opelousas 11 Novembre 1871. 9tf.

P. L. HEBRARD,

JUGE-DE-PAIX dans et pour la Paroisse St. Landry.—Bureau, rue Bellevue Se référer à la pharmacie Mayo.

Opelousas 14 Janv. 1871. 1y

A V I S.

Le steamer **Peerless** partira de la Nlle.-Orléans tous les Samedis à 5 heures de l'après-midi pour Washington, Opelousas et tous les ports intermédiaires

Partira de Washington tous les Mercredis à 10 heures du matin.

H. H. BROAD, Capitaine.
28tf] J. B. SCHMIT, Commis.

A Louer ou a vendre.

UNE excellente petite bâtisse, convenablement située pour le commerce, près d'un faubourg de la ville. S'adresser à ce bureau.

A VENDRE.

UNE Glacière Portative en parfaite condition. S'adresser au Bureau du Courrier.

WM. HERR, Jr. Barbier.

AYANT récemment ouvert un Salon de Barbier, rue Main, entre le magasin de D. Roos et celui de Munzesheimer, est prêt à servir ceux qui voudront se faire faire la barbe, couper les cheveux, nettoyer la tête &c. Il sollicite de l'encouragement de ses amis et du public. Ses prix seront modérés.

Opelousas 15 Juin 1872. 40tf.

Aux Veuves de Veterans.

D'APRES un acte récent du Congrès, les veuves des vétérans de 1814 et 1815 ont droit à une pension de huit piastres par mois si elles étaient mariées avant le 4 Juillet 1815, et dans tous les cas elles ont droit à un warrant pour cent-soixante acres de terre (si toutefois leurs maris n'ont pas déjà reçu cette donation.

S'adresser à AUG. BARQ.
15 juin] Lock box 232, Nlle-Orléans.

GLACIERE.

LE soussigné tiendra constamment, dans la bâtisse près du salon de bière de M. Haas, rue Bellevue, de la glace à 5 cents la livre en détail.

Ceux qui en prendront cinquante livres ou plus l'obtiendront à 4 cents la livre.

CELMIS DOMINIQUE,
agent pour Julien Claude.

Opelousas 18 mai 1872. 35tf.

C. Mornhinveg, Jr.

A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public en général qu'il a pris la direction de la manufacture de vêtements confectionnés à l'étage supérieur du magasin de Bloch & Dupré, où il se fera un devoir et un plaisir de faire des vêtements d'hommes et d'enfants, sur mesure, sur commande, et livrables du jour au lendemain. Il garantit satisfaction.

Opelousas 20 avril 1872 1a

A VENDRE.

UN petit lot de meubles de maison consistant en un bois de lit, une Toilette, une pendule, chaises, 1 berceuse, un lavabos 1 table

S'adresser à la résidence de Joel H. Sandoz.

A LOUER.

UNE propriété très bien située pour le commerce, rue Main, au centre de la ville d'Opelousas.

S'adresser à C. N. EALER.
25 mars 1871 28tf

J. L. COURET.

FACTEUR en sucre et en coton, et Marchand Commissionnaire en général, No. 18 Rue Conti, NOUVELLE-Orléans.

A. C. LANDRY. de St. Martinville, } { LOUIS GODEFROY, d'Opelousas.

LANDRY & GODEFROY,

MARCHANDS de grocerie et de comestibles en gros, No. 46 Rue de la Vieille Levée, encoignure Bienville et de la Douane.

20 déc. 1872.—1a] Nlle-ORLEANS.

Le Courrier des Opelousas,

PUBLIE LE SAMEDI PAR

LEONCE SANDOZ.

L'ABONNEMENT sera de trois piastres par an, payable d'avance.

LES AVIS se paieront cinquante cents par carré pour la première insertion et vingt-cinq cents par carré pour chaque insertion subséquente. Huit lignes ou moins constitueront un carré.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Français et en Anglais (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné) jusqu'à ce que l'éditeur juge à propos de les discontinuer.

Les candidats aux faveurs publiques devront payer quinze piastres d'avance, s'ils veulent se faire annoncer.

Les nécrologes, les lettres de remerciment, les réclames, les communications d'un genre personnel, etc, se paieront au taux des avis.

Les articles d'une nature personnelle (quand toutefois ils seront admissibles) se paieront vingt cents la ligne et d'avance.